

**PRÉFECTURE
DE L'OISE.**

Beauvais, le 15 avril 1872.

838
E

**DÉDOMMAGEMENT
AUX VICTIMES
DE LA GUERRE.**

*Don Robur de la Commune
1972
C'est une des Maires
Commune d'agnon d'c. g.*

**Répartition de la part
attribuée au départe-
ment sur le fonds de
100 millions.**

Monsieur le Maire,

La commission de répartition instituée sous ma présidence, par la loi du 11 septembre 1871, pour la répartition entre les communes et les particuliers du dédommagement de guerre, vient de terminer la première partie de son travail.

Elle a décidé qu'il serait mis à la disposition de votre commune une somme de *800 francs*

Cette somme a été fixée au prorata du montant total des réquisitions et dégâts subis par votre commune antérieurement au 3 mars, date de la signature de la paix. On a tenu compte également pour cette fixation, des logements de gens de guerre subis jusqu'à cette date par les communes et dans une certaine mesure des dépenses qu'on a dû faire dans certaines localités pour entretenir les ouvriers sans travail.

Les contributions perçues par l'ennemi, soit à titre d'impôts directs, soit à titre d'impôts indirects, soit à titre de capitation, ne sont pas entrées dans le compte de dédommagement parce que les particuliers ont déjà reçu par voie de compensation le remboursement de ce qu'ils ont payé jusqu'à concurrence de quatre douzièmes et parce qu'un remboursement pareil sera fait aux communes, dans un délai assez rapproché, ainsi que M. le Ministre des finances l'a rappelé dernièrement à la Chambre.

Quant aux réquisitions et autres dépenses postérieures au 3 mars, vous n'ignorez pas, Monsieur le Maire, que l'Intendance militaire a reçu des instructions pour pourvoir au paiement de ces dépenses, soit par une avance directe du gouvernement français, soit au moyen de négociations avec l'Allemagne qui doit rembourser tout au moins les réquisitions faites à une époque où elle n'avait plus le droit d'en exiger aucune.

Vous n'ignorez pas non plus que l'Intendance indemnise les habitants de la charge des logements subis postérieurement au 3 mars, d'après les bases fixées par la loi française du 23 mai 1792. Ces différentes sommes n'ont donc pas dû entrer dans les éléments de la répartition qui se fait aujourd'hui.

Maintenant, Monsieur le Maire, voici comment la Commission entend que ce travail de répartition se termine :

On ne pourrait pas suivre une règle uniforme dans toutes les communes. — Presque

A M. le Maire d'

agnon

partout celles-ci ont assumé sur elles les charges de la guerre, ou tout au moins en ont accepté la plus large part. Il n'en est pas moins vrai que les particuliers ont souffert aussi soit des réquisitions individuelles, soit des exactions de toute nature dont les communes n'ont pu et ne pourront accepter la responsabilité. — Les faits se compliquent encore par la différence des mesures que les communes ont pu prendre jusqu'ici, les unes ayant pourvu par des emprunts déjà consolidés à l'acquit de leurs engagements, les autres n'ayant encore adopté que des mesures provisoires ou ayant réservé jusqu'à présent leur liberté d'action. — Il faut donc par une décision appropriée à la situation de chaque commune, déterminer sur la somme qui lui revient ce qui sera retenu par la commune elle-même pour venir au secours de ses finances et ce qui sera distribué aux habitants. Il faut enfin opérer entre les habitants la répartition du quantum qui leur est attribué.

La commission a pensé qu'un tel travail ne pourrait être préparé avec fruit dans chaque localité; qu'il devait y être préparé par l'administration municipale, c'est-à-dire par le conseil municipal avec l'assistance des plus haut imposés dans les communes qui ont moins de cent mille francs de revenus. Vous voudrez donc bien réunir le conseil et les plus haut imposés, aussitôt qu'il vous sera possible, dans les formes ordinaires, et faire dresser par cette assemblée un état de propositions motivées indiquant sur la somme allouée à la commune la part qui sera retenue par et pour celle-ci, l'emploi qui en sera fait et quelle part devra être consacrée à indemniser, au moyen de paiements directs, des pertes qu'elles ont subies, certaines victimes de la guerre. Les propositions me seront transmises et, après qu'elles auront été vérifiées par la commission de répartition, je délivrerai aux communes et aux particuliers les titres nécessaires pour le paiement de leurs contingents respectifs, au fur et à mesure des ordonnancements qui me seront faits par le Ministre.

En s'adressant aux représentants des communes pour cet achèvement de sa tâche, la Commission de répartition a pensé qu'il fallait se confier dans leur impartialité. Mais elle m'a chargé de leur représenter que le but de la loi était surtout de venir en aide aux positions que la guerre a rendues difficiles et embarrassées. Donc, si une commune, par une suite directe de la guerre, s'est trouvée tellement atteinte dans ses ressources qu'elle puisse difficilement faire face à ses services publics municipaux, et cela pendant les longs délais de l'amortissement d'un emprunt, il n'y a pas à hésiter à venir tout d'abord au secours de la commune elle-même. L'aide qui lui sera prêtée le sera, pour ainsi dire, à tous les contribuables, soit que chacun ait à payer une moindre somme d'impôts, soit que tous profitent du bon emploi que l'administration municipale pourra faire des ressources publiques rendues à leur liberté. Dans les prélèvements à opérer au bénéfice de la commune, il y aura cependant une limite qu'on ne pourra pas franchir, c'est celle où la commune, cessant de réparer les maux résultant pour elle de la guerre, chercherait à éteindre des dettes contractées antérieurement ou provenant d'une autre cause.

Quant aux particuliers, en dressant la liste de ceux qui seront dédommagés, l'assemblée municipale ne perdra pas de vue qu'il faut venir surtout au secours des plus nécessiteux, c'est l'expression de la loi du 11 septembre 1871. Cette expression toute-

fois n'est pas à prendre tout-à-fait au pied de la lettre et la Commission et
qu'on devra faire profiter du dédommagement non-seulement ceux qui absolument
dénusés de fortune, ont encore été appauvris par la guerre; mais aussi ceux qui dans
une position relativement opulente ont subi une atteinte considérable dans leurs biens.
Il ne vous échappera pas, en effet, que le contingent alloué à chaque commune a été
mesuré en proportion des pertes qui ont affligé tous ses membres. On s'est seulement
efforcé, dans le travail préparatoire à la fixation de ce contingent, d'écarter une foule
de petits faits de maraude et de dégâts insignifiants qui, considérés chacun en parti-
culier, n'ont pas paru rentrer dans les pertes auxquelles la loi se proposait d'obvenir.
Les administrations municipales feront bien d'imiter cet exemple et de négliger les me-
nus incidents, de même qu'elles agiront sagement en s'appliquant le conseil que M. le
Ministre de l'intérieur donnait à la Commission de répartition dans sa circulaire du
12 décembre 1871, en lui recommandant de faire justice de ces réclamations que leur
exagération fait dégénérer en condamnables spéculations.

Je joins à cette lettre, Monsieur le Maire, comme pouvant vous servir utilement dans
la tâche qui vous incombe, les renseignements que vous avez produits en réponse à
ma lettre du 17 janvier dernier, et deux exemplaires du nouveau cadre que l'assemblée
municipale aura à remplir.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

CHOPPIN.



Repartition des 800 francs
accorde's a la Commune d'Agnon a titre d'indemnite
p. requisitions de l'Armee

	Frais occasionnés avant le 2 Mars.	Indemnite' reportee	Frais occasionnés avant & apres le 2 Mars (reunis ensemble)	Indemnite' reportee	Frais de payem. ^t de l'Armee apres le 2 Mars
M. M. de Cain	1372. 00	161 ^{rs} 46	1568. 50	1585. 98	216. 50
Lemaire	1128. 25	134. 73	1371. 78	138. 89	249. 50
Ansel	615. 25	81. 71	736. 25	72. 94	52.
Craspin	40. 00	9. 29	114. 28	4. 98	"
Beffroy	110. 00	0. 89	70. 19	6. 45	21
^{vs. Lemaire} Coppin	138. 25	16. 15	172. 25	17. 06	37.
Lecroq	21. 25	2. 51	62. 15	11. 19	21
Blanchet	84. 00	10. 00	84. 00	8. 52	"
Martin	526. 75	62. 90	517. 78	54. 27	21
Lemaire	18. 75	2. 24	39. 78	3	21
Haut	18. 75	2. 24	39. 78	39. 78	21
^{vs. Haut} Haut	18. 75	2. 24	39. 78	39. 78	21
Haut	49. 25	2. 66	112. 75	11. 17	52
^{vs. Haut} Haut	60. 75	7. 25	66. 25	6. 56	53
Haut	25. 25	2. 78	70. 75	7	52
Haut	18. 75	2. 24	70. 75	7	52
Haut	18. 75	2. 24	70. 75	7	21
Haut	107. 75	12. 87	118. 75	12. 76	"
Haut	40. 00	4. 78	40. 00	3. 96	"
Haut	220. 00	280. 00	280. 00	280. 00	895.
Commune (Lemaire & Haut)	1634 ^{rs} 98	200. 00	1529. 98	800. 00	

DR 8
838
F

Pertes subies pour
l'acquisition (Janvier - février 1871.)
L. Mary

Avons fourni un cheval & une voiture
pendant 63 jours, à raison de 3 fr.
par jour,

183.⁰⁰

plus 0^{fr}. 50 centimes par jour
pendant le même temps, pour
prix de voiture

30. 50

Total 213. 50

Cognac, le 19th Mars 1871.